



## Lignes directrices opérationnelles pour les forces de sécurité

Accès à la justice pour les enfants et les jeunes en période de COVID-19 - Détourner les enfants des procédures judiciaires et faciliter leur réintégration

Juillet 2020



**Baker  
McKenzie.**



**Terre des hommes**  
Helping children worldwide.



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS  
INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS  
OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO  
المكتب الدولي لحقوق الطفل



# Lignes directrices opérationnelles pour les forces de sécurité

# Lignes directrices opérationnelles pour les forces de sécurité

## L'accès à la justice pour les enfants et les adolescents à l'époque de la COVID-19

### Détourner les enfants des procédures judiciaires et faciliter leur réintégration

#### Résumé et index

Ces lignes directrices opérationnelles fournissent des principes d'action pratiques aux forces de sécurité qui s'occupent des enfants et des jeunes qui :

- Entrent en contact avec la loi et donc avec les forces de sécurité (avant le procès) ; ou
- En raison de l'urgence COVID-19, ont été libéré de détention et sont en cours de réintégration (post-pénal).

Les lignes directrices opérationnelles complètent différentes notes techniques compilées par les efforts interagences et les organisations se concentrant sur les enfants privés de liberté pendant la COVID-19, ainsi que les directives de gestion des cas de protection de l'enfance (fournis par Terre des Hommes et grâce aux efforts interagences), où les enfants en détention sont l'un des groupes vulnérables spécifiques à prendre en considération.

Les États, les ministères et les agences sont encouragés à faire appel à des partenaires techniques pour les aider à contextualiser les réglementations et les plans en fonction de chaque État.

Ces lignes directrices opérationnelles sont organisées comme suit :

- Partie 1 - Rôle des forces de sécurité lors de l'urgence sanitaire COVID-19
- Partie 2 - Approche interdisciplinaire avec d'autres professionnels pendant l'urgence sanitaire COVID-19
- Partie 3 - Principes essentiels d'action en cas d'urgence sanitaire COVID-19

## Partie 1 - Rôle des forces de sécurité lors de l'urgence sanitaire COVID-19

### Forces de sécurité

Au sens des présentes lignes directrices, le terme "forces de sécurité" sera utilisé pour l'application de la loi dans toute juridiction, car divers termes peuvent être applicables (par exemple, police, gendarmerie, garde nationale et/ou services de sécurité de l'État). Par forces de sécurité, il faut entendre le personnel des organismes publics dont les principales fonctions sont la prévention, la détection et l'investigation de la

criminalité et l'arrestation des délinquants présumés.<sup>1</sup> Les forces de sécurité sont définies ici par i) les responsabilités de base, qui comprennent : le maintien de l'ordre et de la sécurité publique ; la prévention et la détection des crimes ; et la provision d'aide et d'assistance à ceux qui en ont besoin ; et ii) les pouvoirs de base, qui comprennent : l'arrestation, la détention, la perquisition et la saisie ; et l'utilisation de la force et des armes à feu.<sup>2</sup> La définition des "forces de sécurité" n'inclut pas les "forces de défense", c'est-à-dire les forces armées, les milices et les corps de volontaires.<sup>3</sup> Les agences privées peuvent avoir dans certains contextes des rôles similaires à ceux des forces de sécurité et doivent donc s'inspirer de ces lignes directrices.

Les enfants et les jeunes entrent régulièrement en contact avec les forces de sécurité, qu'ils soient victimes ou témoins de violences, ou en conflit avec la loi. Le rôle des forces de sécurité, en tant que point d'entrée principal du système de justice pour mineurs, est fondamental pour le respect, la protection et la mise en œuvre des droits des enfants qui entrent en contact avec la loi.

Au cours de l'urgence sanitaire COVID-19, l'expérience des enfants en contact avec la loi en ce qui concerne leur interaction avec les forces de sécurité a changé. Les forces de sécurité doivent adapter leurs approches et leurs actions existantes pour prendre en compte cette nouvelle réalité. Cela leur permettra de mieux protéger les enfants et de se protéger eux-mêmes.

Lors de **l'appréhension ou l'arrestation**<sup>4</sup> d'un enfant, il convient de prendre des précautions supplémentaires pour tenir compte des attentes en matière de distanciation physique et des risques de transmission. Les forces de sécurité ne doivent pas oublier de :

- **Limiter les contacts directs** avec les enfants et ne les utiliser que si l'enfant présente un risque pour sa propre sécurité ou celle d'autrui ;
- **Les menottes** ne doivent jamais être utilisées avec les enfants, et le recours à la force n'est qu'un dernier recours, et non une pratique courante, lors d'interactions avec les enfants ;
- **Les techniques de langage et de communication adaptées aux enfants** sont plus importantes que jamais (par exemple, utiliser des phrases simples, fournir des informations dans un format facile à lire, utiliser un ton calme, poser des questions ouvertes, etc.), car elles peuvent augmenter les chances de résolution pacifique des situations et réduire les risques de contact physique ;

<sup>1</sup> Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, série F n° 89, Manuel pour l'élaboration d'un système de statistiques de la justice pénale ; [https://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/seriesf\\_89f.pdf](https://unstats.un.org/unsd/publication/SeriesF/seriesf_89f.pdf).

<sup>2</sup> Police et Forces de Sécurité- 30-09-1999 Article, Revue internationale de la Croix-Rouge, n° 835, par Cees De Rover ; <https://www.icrc.org/en/doc/resources/documents/article/other/57jq3h.htm>.

<sup>3</sup> Article 1 du règlement de La Haye ; [https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1\\_rul\\_rule4](https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule4)

<sup>4</sup> On entend par arrestation l'acte consistant à appréhender une personne pour la commission présumée d'une infraction ou par l'action d'une autorité. L'arrestation a également été définie comme l'acte de privation de liberté d'une personne conformément à la loi, avec des charges contre elle. Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par la résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988 ; <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/DetentionOrImprisonment.aspx> et les normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestation et de détention, normes PDT des Nations Unies pour le maintien de la paix, matériel de formation spécialisé pour la police, 1ère édition 2009 ; <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387368/STM+Human+Rights+Standards+in+Arrest+and+Detention.pdf?sequence=6>

- Appliquer toutes les règles applicables dans ce contexte de pandémie, notamment **se laver les mains, garder une distance** d'au moins 2 bras avec les enfants et porter un **masque** ou un couvre-visage non médical ;
- Idéalement, si des fournitures sont disponibles, les enfants devraient être **testés pour la COVID-19 avant leur détention** afin de prévenir tout contact entre les enfants infectés et les autres.

Un des principes fondamentaux des droits de l'enfant est que la **détention**<sup>5</sup> ne doit être utilisée qu'en dernier recours. Dans le contexte de COVID-19, il est encore plus crucial de revoir et de changer radicalement toutes les pratiques de détention lorsque les forces de sécurité entrent en contact avec un enfant. Confiner les enfants dans des cellules de prison ou d'autres formes de détention augmente considérablement le risque de transmission pour les enfants, les forces de sécurité et les autres personnes en contact avec les enfants. Les directives, les procédures et les pratiques de la police doivent clairement suspendre les pratiques de détention à la phase de l'instruction. Le fait de suspecter un enfant d'avoir commis un délit ou un crime n'est **PAS** une base suffisante pour le priver de liberté. Particulièrement en période de COVID-19, il ne faut recourir à la détention que s'il existe un risque grave que la société et/ou l'enfant lui-même soient en danger.

## Déjudiciarisation

Au sens des présentes lignes directrices, on entend par "déjudiciarisation" le fait de garder, sous certaines conditions, les enfants en conflit avec la loi éloignés des procédures judiciaires en élaborant et en mettant en œuvre des procédures, des structures et des programmes qui permettent à un grand nombre d'entre eux - peut-être la plupart - d'être traités par des organes non judiciaires, évitant ainsi les effets négatifs d'une procédure judiciaire formelle et d'un casier judiciaire.<sup>6</sup> Les forces de sécurité qui s'occupent des affaires relatives aux mineurs devraient être habilitées à régler ces affaires, à leur discrétion, sans qu'il soit nécessaire de tenir des audiences formelles, conformément aux critères établis à cet effet dans le système juridique et conformément aux principes contenus dans l'Ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs.<sup>7</sup>

Les forces de sécurité doivent utiliser des **mesures alternatives à la détention**, qui constituent la base de l'adoption d'une stratégie de **déjudiciarisation** efficace. Il s'agit de mesures qui peuvent être imposées et qui impliquent des mesures non privatives de liberté ou qui ne nécessitent pas d'autre forme de privation de liberté.<sup>8</sup> La déjudiciarisation ne signifie pas que tous les enfants doivent être systématiquement graciés pour toutes les infractions ou tous les crimes qu'ils ont pu commettre ; c'est plutôt une occasion de prendre des **mesures proportionnées** pour générer une opportunité d'apprentissage pour l'enfant, afin d'éviter la récidive tout en

<sup>5</sup> La détention est une période de garde temporaire avant un procès ou une audience, suite aux pouvoirs d'arrestation légaux des forces de sécurité ou suite à la décision d'un juge ou d'une autre autorité légale. Voir les normes relatives aux droits de l'homme en matière d'arrestation et de détention, les normes du PDT pour le maintien de la paix des Nations unies, le matériel de formation spécialisé pour la police, 1<sup>ère</sup> édition 2009 ; <http://repository.un.org/bitstream/handle/11176/387368/STM+Human+Rights+Standards+in+Arrest+and+Detention.pdf?sequence=6>

<sup>6</sup> UNICEF - Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56037.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56037.html).

<sup>7</sup> Ensemble de règles minimales des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/45/33, 29 novembre 1985 ; <https://www.un.org/ruleoflaw/blog/document/united-nations-standard-minimum-rules-for-the-administration-of-juvenile-justice-the-beijing-rules/>.

<sup>8</sup> Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56038.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56038.html).

réduisant la charge des longues procédures judiciaires pour les infractions mineures, non violentes et les premières ou simples infractions. Dans le contexte de COVID-19, la déjudiciarisation est une stratégie essentielle pour maintenir l'interaction avec les enfants en contact avec la loi, tout en adaptant la réponse pour réduire les risques sanitaires et les dangers de la détention. Les mesures alternatives devraient également être révisées, dans la mesure du possible, pour qu'elles puissent être appliquées virtuellement ou avec un minimum de contact physique avec d'autres personnes, afin que la mesure alternative puisse être réalisée en temps opportun et en toute sécurité.

#### Voici quelques exemples de ces alternatives :

- **Avertissement** - exige d'informer l'enfant et sa famille de l'infraction ou du délit mineur présumé, en veillant à ce qu'ils s'engagent à ne plus entrer en conflit avec la loi ;
- **Excuses** - exige des excuses écrites ou verbales à la personne victime/survivante ;<sup>9</sup>
- **Service communautaire** - exige que l'enfant consacre un certain nombre d'heures de travail au profit de la communauté ;<sup>10</sup>
- **Éducation/formation** - exige que l'enfant participe à certaines activités d'éducation et de formation afin de développer un ensemble de compétences qui soit productif pour la société ;<sup>11</sup>
- **Supervision** - consiste à placer l'enfant sous la surveillance et la direction d'une personne déterminée, par exemple un membre du personnel du secteur social, pour surveiller le comportement de l'enfant et lui fournir des conseils ;<sup>12</sup>
- **Conditions de résidence ou assignation à résidence** - exige que l'enfant réside à une certaine adresse ou dans une zone particulière ;
- **La médiation pénale** - nécessite une décision d'une tierce partie neutre, du procureur et de l'enfant quant à un accord mutuellement acceptable comme mesure alternative à la procédure pénale ; et
- **Conséquences monétaires ou caution** - exige la formalisation d'un accord où une sanction monétaire est convenue avec la victime au lieu de priver le suspect de sa liberté, à condition qu'un équilibre soit atteint entre la dissuasion du comportement et le montant prohibitif d'une alternative. Cette solution ne devrait être utilisée que dans des scénarios limités, car la plupart des enfants n'ont pas de revenus et il n'est pas productif de puiser dans le revenu du ménage, en particulier ceux à faibles revenus.

Même dans les systèmes juridiques où les forces de sécurité ont un pouvoir limité pour prendre des décisions dans les cas de déjudiciarisation d'enfants, il est possible de **changer les pratiques** dans la pandémie actuelle et de soutenir cette attribution spéciale de pouvoir aux forces de sécurité. Même lorsqu'un procureur a le pouvoir de déjudiciariser des affaires, il est important de rappeler que les forces de sécurité fournissent les informations et le contexte nécessaires au procureur pour faciliter la déjudiciarisation. Dans certains contextes, il est également possible pour les forces de sécurité d'interroger l'enfant et de procéder à sa libération sous la garde de son parent, et en coordination avec les services sociaux. Les forces de sécurité doivent donc être encouragées à améliorer

---

<sup>9</sup> Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56038.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56038.html)

<sup>10</sup> Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56369.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56369.html)

<sup>11</sup> Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56369.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56369.html)

<sup>12</sup> Boîte à outils sur la déjudiciarisation et les alternatives à la détention ; [https://www.unicef.org/tdad/index\\_56369.html](https://www.unicef.org/tdad/index_56369.html)



leurs connaissances des mesures alternatives et à agir de manière à faciliter la déjudiciarisation des affaires, y compris dans leurs rapports aux procureurs.

La déjudiciarisation et les mesures alternatives à la détention s'inscrivent dans une **stratégie de policière communautaire**, qui encourage le public à agir en tant que partenaire des forces de sécurité dans la prévention et la gestion de la criminalité, ainsi que d'autres aspects de la sécurité et de l'ordre, en fonction des besoins de la communauté.<sup>13</sup> Dans le contexte de COVID-19, ces stratégies de police de proximité deviennent encore plus pertinentes afin de garantir que les interactions entre les enfants et les forces de sécurité soient sûres et efficaces.

## Réintégration

Au sens des présentes lignes directrices, la réintégration signifie fournir aux enfants qui étaient en conflit avec la loi ou privés de liberté les ressources et les outils, tant **économiques** que **sociaux**, nécessaires à leur réinsertion progressive dans la société. Il s'agit d'un processus holistique qui commence dès le premier contact avec le système judiciaire et qui implique une coordination entre les autres professionnels, l'enfant et les membres de la famille afin d'élaborer des plans de transition à court et à long terme. Les mesures consistent en des activités génératrices de revenus, en un développement professionnel et éducatif, ainsi qu'en des activités sociales, psychosociales, de médiation, culturelles et récréatives. Il s'agit également d'encourager et de promouvoir les contacts avec les amis, la famille et la communauté dans laquelle les enfants libérés retournent.<sup>14</sup>

Pour les enfants qui ont été condamnés et privés de liberté, la libération est actuellement considérée comme la meilleure option pour les protéger, eux et les autres, contre la pandémie. Cela signifie qu'un certain nombre de filles et de garçons peuvent être libérés et **réintégrés** dans leur communauté.

**La réintégration sociale** met l'accent sur les aspects du retour dans une communauté d'une manière qui donne au jeune un sentiment d'appartenance et les moyens d'être un membre productif de la communauté. Cela signifie que l'enfant est capable de vivre une vie exempte d'abus, de violence, de négligence et d'exploitation, et d'être à l'abri de la stigmatisation et de la discrimination qui pourraient compromettre sa réintégration et pourraient contribuer à d'autres conflits avec la loi. Ces objectifs peuvent être atteints avec :

- Les programmes de police communautaire qui favorisent la **participation des enfants** en incluant ceux qui ont été libérés, les frères et sœurs, les pairs et les jeunes qui ont déjà été en contact avec la loi. Tous peuvent partager leur expérience, discuter des questions de sécurité et participer aux discussions et à la planification des stratégies d'atténuation.<sup>15</sup>
- Le soutien communautaire qui comprend la **sensibilisation** et la **formation** des forces de sécurité à la santé mentale et aux questions psychosociales connexes, ainsi qu'aux questions de santé et de prévention

<sup>13</sup> Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies Département de l'appui aux missions Réf. 2018.04 ; <https://police.un.org/sites/default/files/manual-community-oriented-policing.pdf>.

<sup>14</sup> Mesures privatives et non privatives de liberté Réintégration sociale ; [https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat\\_eng/4\\_Social\\_Reintegration.pdf](https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat_eng/4_Social_Reintegration.pdf) ; Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration ; [https://www.unddr.org/uploads/documents/IDDRS\\_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf](https://www.unddr.org/uploads/documents/IDDRS_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf)

<sup>15</sup> Modules-cadres 5.20 de l'IDDRS - Les jeunes et le DDR, Chapitre 7 - Les jeunes et la sécurité ; <https://www.unddr.org/uploads/documents/IDDRS%205.20%20Youth%20and%20DDR.pdf>

spécifiques à la COVID-19.<sup>16</sup> En retour, ces compétences devraient permettre aux forces de sécurité de contribuer aux efforts de sensibilisation de la communauté et prévenir de manière proactive la stigmatisation et la discrimination contre ces enfants. Étant donné que la pandémie semble accroître certains types de violence contre des enfants, notamment la violence domestique et sexuelle, il est important d'accorder une attention particulière aux vulnérabilités et aux risques que les enfants libérés peuvent encourir de la part de leurs pairs, de leurs familles et de leurs communautés en raison de leur statut et de leur marginalisation.

- Les membres des forces de sécurité peuvent servir de modèles et de **mentors** pour les jeunes réintégrés. Cela signifie que leur propre éthique, leur comportement et leurs approches sont essentiels pour inspirer confiance et les qualités de meneur.<sup>17</sup>
- Les forces de sécurité peuvent aider à suivre les jeunes réintégrés afin de surveiller leurs progrès et être proactives dans la **coordination des actions** avec d'autres acteurs du système de protection de l'enfance, comme le personnel des services sociaux.<sup>18</sup>
- Les forces de sécurité peuvent également contribuer à renforcer la **confiance du public** en lui donnant l'occasion de faire part régulièrement de ses préoccupations.<sup>19</sup>

**La réintégration économique** se concentre sur le renforcement de la capacité de l'enfant à subvenir à ses besoins immédiats et à long terme. Cela signifie que l'enfant peut accéder à l'éducation, à la formation professionnelle et à des activités génératrices de revenus, éventuellement en même temps.<sup>20</sup> L'aide apportée aux enfants libérés et les programmes connexes doivent être sûrs et sécurisés. Cela signifie que les forces de sécurité doivent travailler avec les communautés, la famille et les enfants eux-mêmes à :

- Soutenir les **stratégies de police communautaire** qui préviennent et atténuent les risques de violence physique, psychosociale et émotionnelle commise par l'enfant ou contre l'enfant. Ces stratégies peuvent également prévenir et atténuer toute approche, discours et pratique discriminatoire susceptible de générer des tensions et des problèmes dans lesquels les forces de sécurité devraient intervenir. Il s'agit notamment d'établir un contact et un lien de confiance avec les enfants qui ont été libérés, d'appuyer la sensibilisation auprès de l'enfant, sa famille et sa communauté ainsi que des personnes impliquées dans la réinsertion économique afin de créer des liens, réduire la stigmatisation et de soutenir la résilience et la participation ;

---

<sup>16</sup> Il est important de noter que six compétences-clefs ont été identifiées au niveau mondial comme étant au cœur des pratiques policières adaptées aux enfants. Ce sont 1) connaissance, promotion et mise en pratique des droits de l'enfant ; 2) connaissance et mise en pratique des règles d'éthique et de déontologie ; 3) connaissance de l'enfant ; 4) interaction et communication avec les enfants, leurs familles et communautés ; 5) collaboration avec tous les intervenants formels et informels pour une bonne coordination de l'intervention, et 6) utilisation efficace des instruments de travail adaptés aux enfants. Ces compétences-clefs devraient être au centre de tout renforcement des capacités et de toute adaptation à la pandémie de COVID-19. Voir le Bureau international des droits des enfants : <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Cinquième-atelier-Afrique-français.pdf>

<sup>17</sup> Modules cadres de l'IDDRS 5.30 – Enfants et DDR, Chapitre 9.1 – Support psychosocial et attention particulière ; <https://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS%205.30%20Children%20and%20DDR.pdf>

<sup>18</sup> Modules cadres de l'IDDRS 4.50 – Rôles et Responsabilités de la Police des Nations Unies, Chapitre 9 - Coordination ; <https://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS%204.50%20UN%20Police%20Roles%20and%20Responsibilities.pdf>

<sup>19</sup> Modules cadres de l'IDDRS 4.50 - Rôles et Responsabilités de la Police des Nations Unies, Chapitre 11 - Building up public confidence ; <https://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS%204.50%20UN%20Police%20Roles%20and%20Responsibilities.pdf>

<sup>20</sup> Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration ; [https://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS\\_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf](https://www.unndr.org/uploads/documents/IDDRS_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf)



- Veiller à ce que les lieux de travail, les programmes de formation et les conditions de vie soient **sûrs et sécurisés** pour l'enfant ainsi que pour les familles, les communautés et les autres enfants concernés<sup>21</sup> et
- Inclure les enfants qui ont été libérés pour aider à construire et à contribuer à un **réseau de soutien communautaire** avec la famille, le personnel du programme de formation, les employeurs, les travailleurs sociaux, etc. pour garantir la sécurité de la communauté.<sup>22</sup>

**En voici quelques exemples :**

- **L'affichage** d'affiches **d'information** ou d'informations en ligne pour faire connaître à la communauté les préoccupations en matière de santé et de sécurité ; et
- Tenir des **réunions** virtuelles ou physiques, respectant les mesures de distanciation sociale avec les jeunes libérés et leurs familles et d'autres professionnels pour **discuter des plans de réinsertion et de transition**, y compris les défis économiques imposés par la COVID-19.

## Partie 2 - Approche interdisciplinaire avec d'autres professionnels pendant l'urgence sanitaire COVID-19

Il existe trois principaux domaines d'intersection entre les forces de sécurité et les autres professionnels qui partagent les responsabilités dans le système global de justice pour les enfants, en particulier les professionnels de la justice, le personnel de santé et les travailleurs sociaux. Pendant la pandémie, les mécanismes d'interaction peuvent être affectés ou modifiés. Les forces de sécurité doivent maintenir, activer ou renforcer de manière proactive ces domaines de collaboration et de coordination, tout en gardant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant. Même si les conditions s'améliorent, les forces de sécurité doivent continuer à envisager des améliorations au niveau des interactions interdisciplinaires, car la pandémie pourrait réapparaître dans les mois à venir.

La première approche interdisciplinaire est la **coordination**, selon laquelle les forces de sécurité doivent comprendre, promouvoir et respecter les rôles et responsabilités respectifs de chaque catégorie de professionnels impliqués avec des enfants en contact avec la loi et apprendre à partager efficacement les informations afin de répondre au mieux aux droits et aux besoins de chaque enfant.

- Les professionnels devraient envisager et utiliser diverses **formes alternatives de communication** avec les jeunes et entre eux pour prévenir la diffusion de COVID-19 par contact direct (par exemple, les appels téléphoniques, les SMS et les courriels).
- Il est encore plus pertinent, dans ce contexte de pandémie, d'**éviter de dupliquer les efforts**, notamment en menant de nombreux entretiens qui peuvent non seulement entraîner des risques de revictimisation, mais aussi des risques de propagation du virus. La coordination des entretiens avec les travailleurs sociaux, par exemple, contribuerait à garantir l'intérêt supérieur des enfants.

<sup>21</sup> Modules-cadres de l'IDDRS 4.30 - Réintégration, chapitre 9. Réintégration économique ; [https://www.unodc.org/uploads/documents/IDDRS\\_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf](https://www.unodc.org/uploads/documents/IDDRS_4.30%20Reintegration%20WEB.pdf)

<sup>22</sup> Cinquième atelier de réflexion sur l'intégration des compétences-clefs adaptées aux droits de l'enfant dans la formation et la pratique des policiers et gendarmes en Afrique, IBCR novembre 2013, <http://www.ibcr.org/wp-content/uploads/2016/06/Cinquième-atelier-Afrique-français.pdf> ; quatrième et cinquième compétence.

- Veiller à ce que la coordination soit effectuée **le plus tôt possible** dans le processus, idéalement à la phase de la planification et en utilisant des réunions de type virtuel aussi souvent que possible, afin d'anticiper les situations et les risques et de répartir au mieux les tâches afin d'optimiser la collaboration entre et parmi les prestataires de services, et de répondre aux besoins et aux droits de chaque enfant entrant en contact avec la loi.

La deuxième approche interdisciplinaire est la création ou l'adaptation des **systèmes de référencement** existants. Il s'agit de procédures systématiques permettant à **tous les** enfants de bénéficier d'un accès égal aux soins et aux services dont ils ont besoin. Par exemple, si un enfant a besoin de soins médicaux, ces systèmes de référencement permettraient à tout membre des forces de sécurité de savoir comment transférer correctement le cas aux services médicaux de manière opportune, efficace et protectrice.

- Il peut être nécessaire de **modifier** les systèmes de référencement pour ajouter une étape initiale de vérification des symptômes de la COVID-19 et/ou de réalisation de tests. Il convient de prévoir des plans d'actions distincts et de les détailler en fonction des symptômes et des niveaux de risque pour chaque intervention, afin que l'enfant, sa famille et les forces de sécurité réduisent tous le risque de transmission du virus.
- Un autre système de référencement doit être **prévu au cas où la réintégration ne serait pas possible** en raison de la présence de résidents infectés dans un établissement ou de membres de la famille malades ou vulnérables.

La troisième approche interdisciplinaire est la création ou l'adaptation des **procédures opérationnelles standardisées (POS)** existantes. Celles-ci comprennent l'enchaînement spécifique des actions et des exigences qui ont été formalisées entre divers secteurs (par exemple entre les forces de sécurité et les travailleurs sociaux, le personnel de la justice ou le personnel médical), de sorte que chacun connaisse ses propres actions anticipées et celles des autres dans une situation particulière. Les POS visent à professionnaliser et à standardiser l'interaction et la collaboration entre deux ou plusieurs secteurs autour d'une situation particulière. Des POS **nouvelles ou révisées** peuvent être nécessaires pour diverses alternatives en rapport avec la COVID-19 (par exemple, protéger les jeunes et les professionnels contre l'infection, utiliser différentes options de diversion pour réduire les contacts entre les individus, mettre en œuvre des options avec des groupes plus petits ou prendre en compte les conseils de santé publique et les intégrer dans la séquence d'actions précédemment applicables).

### Partie 3 - Principes essentiels d'action pendant l'urgence sanitaire COVID-19

- Les forces de sécurité doivent maintenir une distance physique et se conformer à tous les autres avis sanitaires dans la mesure du possible, à tous les stades de l'intervention auprès de tous les enfants, y compris les victimes et les témoins de crimes ainsi que les enfants en conflit avec la loi.
- Les forces de sécurité doivent promouvoir les mesures de lavage des mains et le port de masques à l'entrée et la désinfection des mains à la sortie des services de sécurité.
- Les forces de sécurité doivent informer et éduquer tous les enfants avec lesquels elles entrent en contact sur la gravité de la COVID-19 et la nécessité de suivre des pratiques de sécurité telles que l'éloignement physique.

- Les forces de sécurité doivent appliquer des ordres et des politiques publiques qui ne disent rien quant à leur application aux enfants de manière à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les forces de sécurité doivent utiliser la détention et la privation de liberté en "dernier recours". Elles doivent utiliser et promouvoir les mesures de déjudiciarisation et les mesures alternatives à la détention aussi souvent que possible, réexaminer la faisabilité de chaque option alternative et se coordonner avec d'autres acteurs pour que ces options soient plus généralement utilisées.
- Dans les rares cas où la privation de liberté est la seule option pour protéger la sécurité de l'enfant ou celles d'autres personnes, les forces de sécurité doivent limiter la durée de la détention à la période la plus courte possible. Après la détention, les forces de sécurité doivent s'assurer que les jeunes ont un endroit sûr où retourner.
- Les forces de sécurité doivent se coordonner pour que les enfants détenus présentant des symptômes puissent être testés. Si quelqu'un est testé positif, des procédures de soins de santé appropriées doivent être suivies pour garantir que les soins médicaux sont reçus en temps utile et que les jeunes dont le test est positif sont mis en quarantaine.
- Les forces de sécurité doivent s'assurer que des pratiques et des procédures sont en place pour que les enfants ne soient pas placés en isolement ou en réclusion, quelles que soient les circonstances propres à chaque enfant. Un enfant ne peut pas être mis en isolement à des fins de quarantaine.
- Les forces de sécurité doivent comprendre leur rôle et leur responsabilité lorsqu'un enfant est réintégré après avoir été libéré d'une privation de liberté, ce qui inclut la fourniture d'un soutien social et économique.
- Les forces de sécurité doivent étendre leur approche de police communautaire pour soutenir activement la réintégration sociale et économique de tous les enfants en tenant compte de la stigmatisation et des préoccupations supplémentaires découlant de la pandémie.
- Les forces de sécurité doivent engager des actions préventives (par exemple, des stratégies de police communautaire) avec les enfants et leurs familles, les communautés et les membres du personnel des services sociaux participant au plan de réinsertion afin d'éviter les risques de sécurité pour les enfants ou par les enfants qui compromettraient leur réinsertion et les conduiraient à entrer potentiellement en conflit avec la loi.
- Les forces de sécurité doivent revoir leurs mécanismes de coordination, leurs systèmes de référencement et leurs procédures opérationnelles standardisées afin de s'assurer qu'ils sont adaptés aux défis liés à la pandémie COVID-19.
- Les forces de sécurité doivent s'assurer qu'elles sont en mesure d'établir des relations constructives en utilisant des stratégies de communication appropriées avec les enfants et de soutenir leur participation significative dans toutes les actions qu'elles entreprennent dans cette urgence sanitaire.

# Baker McKenzie.



Terre des hommes

Helping children worldwide.



BUREAU  
INTERNATIONAL  
DES DROITS DES ENFANTS

INTERNATIONAL  
BUREAU  
FOR CHILDREN'S RIGHTS

OFICINA  
INTERNACIONAL  
DE LOS DERECHOS DEL NIÑO

المكتب الدولي لحقوق الطفل



Les documents et le contenu de ce rapport sont fournis à titre d'information générale uniquement et ne constituent pas un avis juridique. Bien que nous nous efforcions de fournir des informations juridiques précises et actualisées, nous ne pouvons pas vous promettre qu'elles sont exemptes d'erreurs ou qu'elles répondent à vos préoccupations spécifiques. Par conséquent, vous devez contacter un avocat pour obtenir des conseils juridiques pour toute question spécifique à votre situation. Si vous utilisez les documents et les informations fournis dans ce rapport ou les liens vers d'autres sites web, cela ne crée pas de relation avocat-client entre nous ou tout autre fournisseur d'informations que vous trouvez dans ce rapport, et nous n'assumons aucune responsabilité pour toute information liée à ce rapport.

Les matériaux et le contenu sont fournis tels quels, sans aucune garantie. Nous déclinons toute garantie expresse ou implicite, y compris les garanties implicites de qualité marchande, d'adéquation à un usage particulier. En aucun cas, nous ou nos contributeurs ne serons responsables de dommages consécutifs, indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs ou de profits de liste, qu'ils soient prévisibles ou non, en vertu d'une quelconque théorie juridique. Certains États n'autorisent pas l'exclusion des garanties implicites ou la limitation des dommages accessoires ou consécutifs, de sorte que les limitations et exclusions ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer à vous.

Baker McKenzie International est un Verein suisse qui compte des cabinets d'avocats membres dans le monde entier. Conformément à la terminologie commune utilisée dans les organisations de services professionnels, la référence à un "partenaire" signifie une personne qui est partenaire, ou équivalent, dans un tel cabinet juridique. De même, la référence à un "bureau" signifie un bureau d'un tel cabinet d'avocats.

2020 Baker & McKenzie LLP et Terre des Hommes  
Tous droits réservés.